

N° 592

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN**  
**DEUXIÈME LECTURE, relatif à la protection sociale**  
**complémentaire des salariés et portant transposition des**  
**directives n° 92 / 49 et n° 92 / 96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du**  
*Conseil des Communautés européennes,*

Par M. Bernard SEILLIER,

Senateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-président* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Cherioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Leon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) :** Première lecture : 776, 1165 et T.A. 192.

Deuxième lecture : 1464, 1446 et T.A. 257.

**Sénat :** Première lecture : 424, 510 et T.A. 179 (1993-1994).

Deuxième lecture : 580 (1993-1994).

---

**Sécurité sociale.**

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
	-
<b>EXPOSE GENERAL .....</b>	<b>3</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>7</b>

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen en deuxième lecture, le 4 juillet 1994, du projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés, l'Assemblée nationale a très largement approuvé les modifications apportées à ce texte par votre Haute Assemblée les 23 et 24 juin dernier.

L'Assemblée nationale, en effet, conformément au souhait de son rapporteur, M. Jean-Luc Préel, a adopté 13 des 14 articles restant en discussion, dans la rédaction modifiée par le Sénat ; la seule divergence a porté sur l'article 12 A, relatif à l'utilisation de certains fichiers nominatifs, dont l'Assemblée nationale a voté la suppression.

La convergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce projet de loi est donc extrêmement significative.

A cet égard, parmi les 36 amendements adoptés par le Sénat en première lecture, il importe de souligner l'importance de deux catégories de dispositions nouvelles visant, d'une part, à encadrer, de manière plus précise, la mise en oeuvre des clauses de désignation par les partenaires sociaux et d'autre part à préciser les conditions dans lesquelles s'exerce le provisionnement obligatoire des engagements des institutions de retraite supplémentaire.

S'agissant des clauses de désignation, trois mesures ont été introduites par le Sénat :

- à l'article 2, il a été ajouté que la périodicité de la consultation prévue par une clause de réexamen dans un accord

professionnel, interprofessionnel ou d'entreprise, ne saurait excéder cinq ans ;

- de même à l'article 2, le Sénat a souhaité que les accords collectifs prennent en compte la situation des entreprises qui ont conclu, avant l'intervention de l'accord, un contrat de prévoyance collective avec un organisme différent de celui prévu par la clause de désignation ;

- enfin, à l'article 15, le Sénat a prévu que les accords professionnels ou interprofessionnels et les accords d'entreprise, déjà en vigueur à la publication de la loi, devraient impérativement insérer une clause de réexamen dans un délai de cinq ans : le débat au Sénat a confirmé qu'à l'occasion de l'insertion de cette clause de réexamen, les partenaires sociaux devraient procéder à une consultation sur le choix de l'organisme assureur.

**Le Sénat a également aménagé le régime du provisionnement obligatoire des engagements contractés par les institutions de retraite supplémentaire.**

Le Sénat a précisé que les provisions pourraient être constituées à hauteur des engagements nés à compter de la promulgation de la loi, c'est-à-dire en tenant compte des flux cumulés successifs des engagements à venir.

L'Assemblée nationale a approuvé ce dispositif ainsi que l'amendement de conséquence adopté par le Sénat visant à supprimer le mécanisme transitoire de lissage sur 20 ans, devenu superflu.

L'Assemblée nationale est également apparue en convergence avec le Sénat sur divers amendements de votre commission tendant à :

- donner la capacité aux institutions de prévoyance de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation dans le cadre d'opérations collectives à caractère facultatif ou d'opérations individuelles (article 9) ;

- faire entrer les unions d'institutions de prévoyance dans le droit commun applicable aux organismes qu'elles fédèrent (article 10), y compris en ce qui concerne le contrôle par la commission de contrôle *ad hoc* (article 11) ;

- préciser que, s'agissant des cotisations dues au titre de la prévoyance et de la retraite complémentaire, le comité d'entreprise est informé en cas d'éventuels retards de paiement (article 9) ;

- confirmer que les **règlements-types des institutions de prévoyance** ne devront, à l'avenir, que comporter des stipulations relatives aux droits et obligations des adhérents (article 9) ;

Enfin, l'Assemblée nationale a approuvé les modifications résultant de trois amendements de nos collègues, à savoir :

- l'amendement de M. Charles Metzinger, en faveur duquel votre commission avait retiré en séance publique son propre amendement, relatif au maintien de certains droits des assurés en cas de changement d'organisme assureur (article 2) ;

- l'amendement de M. Louis Mercier prévoyant que les résultats des enquêtes des fédérations d'institutions de retraite complémentaire seraient transmis aux commissaires aux comptes des institutions concernées (article 5) ;

- l'amendement de M. Alain Vasselle ouvrant aux organismes bancaires relevant de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 la faculté de se porter en garantie des engagements des institutions de retraite supplémentaire (article 10).

**Le seul point de divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale porte donc sur l'article additionnel tendant à limiter l'utilisation commerciale de certains fichiers nominatifs.**

Afin d'éviter certaines distorsions de concurrence et d'assurer le respect de la vie privée, votre commission avait proposé de modifier la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978 pour interdire l'utilisation, à des fins de prospection, des fichiers contenant des informations nominatives relatives au revenu et au patrimoine par une personne physique ou morale, publique ou privée, lorsque ces fichiers sont détenus dans le cadre d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt, en vertu de la loi, un caractère obligatoire.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale a estimé qu'en l'absence de normes particulières concernant la gestion des fichiers détenus par des personnes morales de droit privé, l'adoption de dispositions spécifiques risquait d'aggraver les distorsions de concurrence. Il a remarqué à cet égard que les sociétés d'assurance vie qui mettent en oeuvre près de quatre-vingt obligations légales d'assurance ne seraient pratiquement pas concernées par les nouvelles dispositions.

Par ailleurs, le ministre d'Etat a confirmé l'avis défavorable qu'elle avait émis le 24 juin dernier devant la Haute Assemblée, en soulignant que le dispositif proposé pourrait conduire à interdire aux régimes de sécurité sociale d'utiliser les informations

qu'ils détiennent à des fins de prospection dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

Votre commission prend acte de ces arguments qui témoignent à l'évidence que la question de l'utilisation, à des fins de prospection, de fichiers résultant d'une obligation légale, doit être étudiée dans une perspective globale à partir d'un bilan d'ensemble des distorsions de concurrence observées dans tous les secteurs économiques concernés.

Elle se félicite de la volonté de l'Assemblée nationale d'approuver sans réserve les diverses modifications apportées par le Sénat sur toutes les autres dispositions demeurant en discussion.

**En conséquence, votre commission vous propose d'accepter la suppression de l'article 12 A et d'adopter ainsi, sans le modifier, le présent projet de loi.**

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ----	Texte adopté par le Sénat en première lecture ----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ----	Propositions de la Commission ----
Projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 2/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.	Projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 2/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.	Projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 2/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.	Projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 2/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.
<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b>
	Art. premier	à 3 bis.	
	..... Conf	ormes.....	
	Art. 5.	à 11.	
	..... Conf	ormes.....	
<b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	Art. 12 A.(nouveau)	Art. 12 A	Art. 12 A
	Il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés:	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression conforme</b>
	"Art. 30-1. - Lorsqu'une personne, physique ou morale, publique ou privée, détient un fichier contenant des informations nominatives relatives au revenu ou au patrimoine dans le cadre d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt, en vertu d'une loi, un caractère obligatoire, elle ne peut l'utiliser à des fins de prospections."		
	Art. 13 Conf	13 orme.	
	Art. 15 Conf	15 orme.	